

AFFLUENT MEDICAL

Rapport complémentaire des commissaires aux comptes sur l'émission d'obligations convertibles « OC » avec suppression du droit préférentiel de souscription

(Réunion du Conseil d'Administration du 18 juin 2025)

PricewaterhouseCoopers Audit

Les Docks – Atrium 10.1
10, place de la Joliette
BP 81525
13567 Marseille cedex 2

EXPERTEA Audit

60 Boulevard Jean Labro
13016 Marseille

Rapport complémentaire des commissaires aux comptes sur l'émission d'obligations convertibles « OC » avec suppression du droit préférentiel de souscription

(Réunion du Conseil d'Administration du 18 juin 2025)

Aux actionnaires

AFFLUENT MEDICAL

320, avenue Archimède,
Les Pléiades III Bâtiment B
13100 Aix-en-Provence.

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en application des dispositions de l'article R. 225-116 du code de commerce, nous vous présentons un rapport complémentaire à notre rapport du 24 mai 2024 sur l'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription, par voie d'offre au public visée au 1^o de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, dans la limite légale de 30% du capital social par an, autorisée par votre assemblée générale extraordinaire du 24 juin 2024 dans sa 28^{ème} résolution.

Cette assemblée avait délégué à votre Conseil d'administration la compétence pour décider d'une telle opération dans un délai de 26 mois, pour un montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme fixé à 2 500 000 euros et pour un montant nominal maximum des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises fixé à 30 000 000 d'euros. Faisant usage de cette délégation, votre Conseil d'administration a décidé dans sa séance du 18 juin 2025 de procéder à une émission d'obligations convertibles (les « OC »), d'un montant nominal maximum de 5 386 000 euros par émission de 5 386 000 obligations convertibles d'un euro de valeur nominale. Le montant nominal maximum de l'augmentation du capital susceptible de résulter de cette émission s'élève à 659 333 euros.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport complémentaire conformément aux articles R. 225-115 et suivants ainsi qu'à l'article R. 22-10-31 du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont notamment consisté à vérifier :

- la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes annuels et consolidés arrêtés par le Conseil d'administration. Ces comptes ont fait l'objet d'un audit par nos soins selon les normes d'exercice professionnel applicables en France ;
- la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par l'assemblée générale ;
- les informations données dans le rapport complémentaire du Conseil d'administration sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission des titres de capital et son montant définitif.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur :

- la sincérité des informations chiffrées tirées de ces comptes et données dans le rapport complémentaire du Conseil d'administration ;
- la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par votre assemblée générale extraordinaire du 24 juin 2024 et des indications fournies aux actionnaires ;
- le choix des éléments de calcul du prix d'émission des titres de capital et son montant définitif ;
- la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital appréciée par rapport aux capitaux propres et sur la valeur boursière de l'action ;
- la suppression du droit préférentiel de souscription sur laquelle vous vous êtes précédemment prononcés.

En application de la loi, nous vous signalons par ailleurs qu'en raison de la réception tardive de certains documents, nous n'avons pas été en mesure d'émettre le présent rapport dans les délais légaux.

Fait à Marseille, le 25 juillet 2025

Les commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit

EXPERTA AUDIT

Cédric MINARRO

 *Jérôme Magnan*

Cédric Minarro

Jérôme Magnan